

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans

Commune de SURY AUX BOIS

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réunion du 26 septembre 2018

Convocation et affichage du 21 septembre 2018

Présents : GALVEZ Carole, PREVOST Sylvie, PETIT Philippe, GERMAIN Alain, MARSAL Danielle, FIQUET Laurent, CHAPOTOT-CHARUEL Chantal, HAAS Laurent, SANGLAR Laurent,

Absents : SIXTO Lucie, DESGRANGES Jean - Louis, VIGINIER Dominique, HEBERT Françoise, CHARUEL Eric,

Procurations : de Eric CHARUEL à Chantal CHAPOTOT CHARUEL

Secrétaire : PREVOST Sylvie

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 24.08.2018

Votants 10 Pour 10 Contre 0 Abstention 0

RESILIATION ANTICIPEE BAIL CIVIL.

Le bail civil ayant pour objet la location à usage de remise à vélos conclu avec la société « la Télé s'invite chez vous », prévoit en son article 5 une possibilité de résiliation anticipée pour le locataire à tout moment à condition de prévenir le bailleur trois mois à l'avance.

Le locataire a manifesté sa volonté de résilier ce bail civil à compter du premier janvier 2019.

Le conseil municipal prend acte de cette décision .Le bail prendra fin au 31 décembre 2018, un état des lieux sera dressé à cette occasion.

Votants 10 Pour 10 Contre 0 Abstention 0

Assurance statutaire : Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret pour le lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire

Exposé Préalable

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit à la charge des collectivités territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident de service et décès.

En effet, en qualité d'employeur, les collectivités territoriales sont tenues à différents impératifs à raison des maladies ou accidents de leurs agents, par exemple, au versement des traitements, du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par un accident de service.

Néanmoins, ces charges financières contraignantes peuvent être atténuées par la souscription d'un contrat d'assurance statutaire.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion du Loiret souscrit pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, un contrat d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès.

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale donne expressément compétence aux centres de gestion pour la souscription de tel contrat.

Le dernier contrat souscrit par le Centre de Gestion du Loiret arrive à échéance le 31 décembre 2019. Le Conseil d'Administration a décidé de son renouvellement et du lancement d'une enquête auprès de l'ensemble des collectivités et établissements publics du Loiret.

Ainsi, pour se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire, le Centre de Gestion du Loiret invite les collectivités et établissements intéressés à lui donner mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation, les garanties et les taux de cotisations obtenus seront présentés aux collectivités et établissements qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non, le contrat d'assurance qui leur sera proposé.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à fonction publique territoriale et notamment son article 26,

Vu l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré,

- **Décide** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **Prend acte** que les tarifs et les garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non le contrat d'assurance souscrit par le Centre de Gestion du Loiret.

Votants 10 Pour 10 Contre 0 Abstention 0

Protection sociale complémentaire : Mandat au Centre de Gestion pour la procédure de passation d'une éventuelle convention de participation

EXPOSE PREALABLE

Le Maire rappelle au Conseil que les employeurs publics peuvent contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents, fonctionnaires comme non titulaires de droit public et de droit privé.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités.

L'aide apportée aux actifs n'est en aucun cas obligatoire pour les collectivités (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 22 bis). Le montant de cette aide peut être modulé par l'employeur selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (article 23 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités pour les collectivités qui souhaitent contribuer au contrat de leurs agents :

- La contribution à priori sur tous les contrats qui ont été labellisés par des organismes agréés : procédure de labellisation ;
- La contribution à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. Cette convention de participation permet d'engager une véritable négociation sur les prestations et d'obtenir des

conditions tarifaires mutualisées et par conséquent attractives du fait des économies d'échelle. Par ailleurs seuls les contrats souscrits auprès du ou des opérateurs retenus peuvent faire l'objet d'un abondement.

L'employeur choisit entre ces 2 possibilités pour chacun des risques auxquels il souhaite participer, sans pouvoir recourir aux 2 simultanément pour un même risque.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort géographique qui le demandent.

De ce fait le Centre de Gestion du Loiret s'est engagé dans une procédure de convention de participation tant pour le risque santé que pour le risque prévoyance pour la période 2014 - 2019. Il va renouveler cette procédure pour la période 2020 – 2025 ; il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation les garanties et taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités qui conserveront l'entière liberté de signer ou non, après avis du comité technique, la convention de participation qui leur sera proposée.

C'est lors de cette signature que les collectivités arrêteront le montant de la participation qu'elles compteront verser, sans que celui-ci ne puisse être égal à zéro, ni dépasser le montant total de la cotisation des agents.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu la saisine du CT en date du 4 octobre 2018 (**collectivités de - de 50 agents**)

Vu l'exposé du Maire ,

Après en avoir délibéré,

- **Décide** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation au titre du risque santé *et/ou* du risque prévoyance que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour la période 2020 – 2025,
- **Prend acte** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion.

Votants 10 Pour 10 Contre 0 Abstention 0

Arrivée de monsieur VIGINIER Dominique à 20h30

**DELIBERATION PRET RELAIS ET EMPRUNT CONCERNANT ASSAINISSEMENT –
REHABILITATION STATION DE TRAITEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES.**

Afin d'assurer le paiement des entreprises dans l'attente du versement des subventions et du remboursement partiel de la TVA d'une part et d'autre part de financer la partie obligatoire d'autofinancement minimum à hauteur de 20% du montant des travaux à réaliser, plusieurs établissements financiers ont été contactés pour obtenir les conditions de financement, savoir le crédit agricole et la caisse d'Epargne.

Après comparaison des offres, la proposition du Crédit Agricole propose des conditions plus avantageuses soit :

Prêt relais sur deux ans pour attente de remboursement partiel de TVA : taux 0.60% annuel

Prêt relais pour paiement des factures sur 2 ans : taux 0.60% annuel

Prêt à long terme sur 30 ans : taux fixe 1.79%

Après discussions et échanges de vues le conseil municipal retient l'offre proposée par le Crédit Agricole et autorise le Maire à signer tous documents relatifs au financement du projet de réhabilitation de la station.

Votants 11 Pour 11 Contre 0 Abstention 0

APPROBATION DU RAPPORT DU SICTOM

Madame le Maire présente le rapport du Sictom de l'année 2017. Le conseil municipal prend acte de ce rapport.

Départ de monsieur GERMAIN Alain à 21h00

LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION D'UN CHEMIN RURAL.

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.161-10, R.161-25, R.161-26 et R.161-27 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.134-1, L.134-2 et R.134-3 à R.134-30 ;

Considérant que le chemin rural N°39 dit chemin des Herses, sis AN 139 n'est plus utilisé par le public.

En effet, un étang a été creusé sur le chemin rural, l'absorbant dans la parcelle AN 139 appartenant à la succession Serré, avec pour conséquence d'en faire disparaître le tracé, et l'impossibilité de l'emprunter.

Considérant l'offre faite par la succession Serré d'acquiescer ledit chemin.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la cession d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration.

Cette cession est réalisée à la condition expresse que l'acquéreur établisse à ses frais une modification du trajet du chemin rural permettant de rétablir la continuité du chemin et par voie de conséquence le passage.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Suite à la délibération du 24 août dernier concernant la procédure de cession d'un chemin rural, après échanges avec la succession Serré sur la condition à la réalisation de l'opération, une participation de 700.00 € sera versée à la commune pour le débroussaillage de la partie boisée sur la partie du chemin rural côté chemin des Herses afin de la rendre praticable.

Décide la désaffectation du chemin rural n° 39 dit les Herses pour la partie située dans la parcelle AN 139

Décide l'ouverture d'un chemin de substitution sur cette même parcelle en limite Nord-Est

Décide la cession du terrain après réalisation de l'enquête publique.

D'autoriser le maire à engager les démarches correspondantes.

Votants 10 Pour 10 Contre 0 Abstention 0

AFFAIRES DIVERSES

La séance est levée à 21h10